



*Ministère des Transports et Voies
de Communication*

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 13/H /CAB/MIN/TVG/2012
DU 13 NOV 2012 FIXANT LES CONDITIONS DE
DELIVRANCE DU CARNET DE ROUTE**

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en ses articles 51, point 7 et 52, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un Etablissement Public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur la supervision de la sécurité de l'aviation civile, effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent Arrêté fixe les conditions de délivrance du carnet de route aux fins d'exploitation d'un aéronef immatriculé en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La tenue du carnet de route à bord d'un aéronef immatriculé en République Démocratique du Congo est obligatoire. Le carnet de route est édité et approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de conserver les renseignements relatifs à l'aéronef, à l'équipage et à chaque vol dans un carnet approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 4 :

Le carnet de route comporte les rubriques sur les informations suivantes :

1. Nationalité et Immatriculation de l'avion ;
2. Date ;
3. Noms des membres de l'équipage ;
4. Fonctions des membres d'équipage ;
5. Lieu de départ ;
6. Lieu d'arrivée ;
7. Heure de départ ;
8. Heure d'arrivée ;
9. Heure de vol ;
10. Nature de vol (privé, travail aérien, transport régulier ou non régulier) ;
11. Incident, observations (le cas échéant) ;
12. Signature du commandant de bord.

Article 5 :

L'exploitant s'assure que les inscriptions au carnet de route, effectuées à l'encre ou au crayon indélébile, sont faites sans délai et de manière irréversible.

Article 6 :

L'exploitant peut être autorisé par l'Autorité de l'Aviation Civile à ne pas tenir le carnet de route ou certaines parties de celui-ci, à condition que les informations correspondantes soient disponibles dans un autre document approuvé.

Article 7 :

Le carnet de route est disponible à toutes réquisitions par le commandant de bord.

Article 8 :

Le carnet de route rempli est conservé pour permettre d'avoir un relevé complet des vols effectués au cours des six derniers mois.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les conditions de délivrance du carnet de route, sont régies par le présent arrêté, les règlements techniques et procédures d'application en la matière.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

13 NOV 2012

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO